

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MILLE QUINZE**
le : **8 AVRIL**.....
Nombre de Conseillers : le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PRIEST-TAURION
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard DUPIN, Maire
Date de la convocation du Conseil Municipal : **1er AVRIL 2015**
en exercice -23-
présents 22 **PRÉSENTS** : M. DUPIN, Maire ; Mme ROSSANDER, M. MARNEIX, Mme BARDET, Mme
votants 23 BESSE, M. COUVIDOU, M. CHARVILLAT, adjoints ;
Mme FOUCAUD, Madame LACOUR, M. LAUSERIE, Mme NARDOU, M. BONNET, M.
CHAUPRADE, M. CHAPUT, M. CHEVALIER, Mme SEGAUD, Monsieur CERVEAU, Mme
LAURENT, Mme ROCHETEAU, M. FOURNIER, M. BENARD, Mme DELOS
ABSENTS EXCUSÉS : Mme PAGLIONE-BISMUTH
POUVOIRS : Madame PAGLIONE-BISMUTH donne pouvoir à Madame BESSE
Madame Solange LACOUR a été élue secrétaire de séance.

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur a été approuvé le 23 décembre 2003 par le Conseil Municipal.

Après plus de 12 ans d'existence, quelques modifications et révisions simplifiées, ce document nécessite d'évoluer pour tenir compte à la fois des textes législatifs et réglementaires intervenus en matière d'urbanisme, mais également de l'évolution démographique et économique de la commune.

La révision du Plan Local d'Urbanisme doit être l'occasion de dégager pour les années à venir les grands axes d'aménagement du territoire communal qui concilient à la fois les principes de développement durable et les besoins du développement local.

Considérant :

- qu'il y a lieu pour répondre aux objectifs communaux de réviser, sur l'ensemble du territoire communal, le PLU selon les modalités prévues aux articles L123-1 à L123-20 du code de l'urbanisme

- qu'il y a lieu, en application de l'article L123-6 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de concertation, définies à l'article L 300-2 dudit code

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, LE
CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :**

■ DÉCIDE :

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, en application des dispositions de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme

- Que les objectifs communaux suivants seront poursuivis à travers la révision du PLU :

- prendre en compte les évolutions juridiques des lois dites « Grenelle » et de la loi ALUR

- définir et affirmer les axes de développement de la commune dans les domaines de l'économie, de l'habitat, des transports, de l'environnement...

- engager une réflexion sur la densification des zones urbanisées

- étudier les demandes de modification de zonage par les propriétaires de terrains

- conforter le développement du quartier des Bardys

- concilier le développement de l'habitat, les équipements publics et la modification du zonage permettant l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs de la commune

- déterminer les emplacements réservés à des équipements à vocation publique

- engager une réflexion sur l'amélioration du cadre de vie

- De donner autorisation au maire pour choisir le bureau d'études chargé de la révision du PLU

- De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation du PLU

- De solliciter l'Etat, en application de l'article L121-7 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du dossier de révision du PLU

- De donner tout pouvoir au maire, en application de l'article L123-8 cinquième alinéa du code de l'urbanisme, pour recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements au cours de la révision du PLU

■ PRÉCISE

- Qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la commune aura lieu au sein du conseil municipal, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU arrêté

- Qu'en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, la concertation s'effectuera durant toute la phase de l'élaboration du projet, du début des études préalables jusqu'à son arrêt, selon les modalités ci-après :
 - information du public : affichage en mairie, bulletin municipal, site internet de la commune
 - mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations du public aux heures et aux jours d'ouverture de la mairie
 - mise à disposition en mairie des documents présentant le projet de révision du PLU
 - organisation d'une réunion publique avant l'arrêt du projet de PLU qui sera annoncée par voie d'affichage en mairie, sur le site internet de la commune et dans la presse locale
- Qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

■ INVITE

Le maire à solliciter, en application de l'article L123-7 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.

■ DIT

- Que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme, notifiée par le maire :

→ au préfet de la Haute-Vienne,

les services de l'Etat étant associés, à l'initiative du maire ou à la demande du préfet, à la révision du PLU, en application des articles L121-4 et L123-7 du code de l'urbanisme

→ au président du Conseil Régional,

→ au président du Conseil Départemental

→ au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne

→ au président de la chambre de commerce et d'industrie de Limoges

→ au président de la chambre des métiers de Limoges

qui seront consultés à leur demande au cours de la révision du PLU, en application des dispositions de l'article L123-8 du code de l'urbanisme,

→ au président de la communauté de communes MAVAT

→ aux maires des communes voisines (Le Palais sur Vienne, Rilhac Rancon, Ambazac, Saint Martin Ternes, Douvres, Saint Just le Martel)

suite de la délibération du 8 avril 2015

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

(page 4)

→ au président du SIEPAL

qui seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU, en application des dispositions de l'article L123-8 du code de l'urbanisme ;

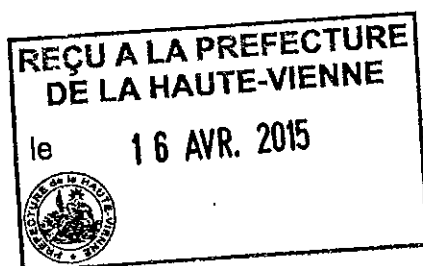
En application de l'article R130-20 du code de l'urbanisme, le Centre national de la propriété forestière sera informé de la décision prescrivant l'établissement du PLU ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L130-1 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés).

- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget.

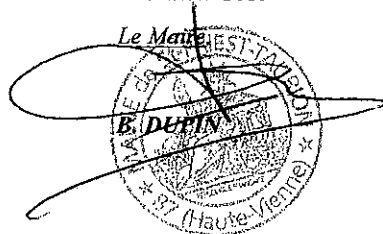
■ RAPPELLE que

- En application des articles R123-24 a et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- En application de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.*



*Pour Copie conforme
Le 9 avril 2015*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MILLE DIX NEUF**

Le 25 juin

Nombre de Conseillers : le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PRIEST-TAURION, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard DUPIN, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : **18 juin 2019**

en exercice -23- **PRÉSENTS** : M. DUPIN, Maire ; Mme ROSSANDER, M. CHARVILLAT, Mme FOUCAUD, M. LAUSERIE, Mme BESSE, M. COUVIDOU Adjoint, Mme BARDET, Mme LACOUR, M. BONNET, M. CHAPUT, M. CHEVALIER, Mme SEGAUD, M. CERVEAU, Mme ROCHETEAU, M. FOURNIER Mme DELOS ;

présents 17

ABSENTS EXCUSÉS : M. MARNEIX, Mme NARDOU, Mme PAGLIONE-BISMUTH, M. CHAUPRADE, Mme LAURENT, M. BENARD ;

Pouvoirs : M. MARNEIX donne procuration à M. DUPIN, Mme PAGLIONE BISMUTH donne procuration à Mme FOUCAUD, M. CHAUPRADE donne procuration à M. CHARVILLAT, Mme LAURENT Eliane donne procuration à Mme Fabienne BESSE, M. BENARD donne procuration à Mme DELOS

Mme Bernadette FOUCAUD a été élue secrétaire de séance.

PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 8 avril 2018 le conseil municipal a prescrit une révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme stipule qu'un PLU comprend un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme le projet d'aménagement et de développement durable définit :

1 - Les orientations générales de politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

2 - Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunales ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre d'étalement urbain.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat du conseil municipal conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire expose les orientations du PADD :

• Orientations n°1 :

Renforcer l'attractivité du bourg de Saint -Priest Taurion et maintenir une activité dynamique en confortant les services, les commerces et les équipements à proximité.

• Orientations n°2 :

Maîtriser le développement urbain en assurant l'accueil de nouveaux habitants dans les secteurs les mieux équipés, en maîtrisant la consommation de l'espace.

• Orientations n°3 :

Permettre le développement des différentes activités économiques, dans le souci d'un développement durable équilibré, favorable à l'emploi.

• **Orientations n°4 :**

Assurer la protection de l'environnement en respectant la qualité paysagère et écologique des espaces naturels et préserver le cadre de vie.

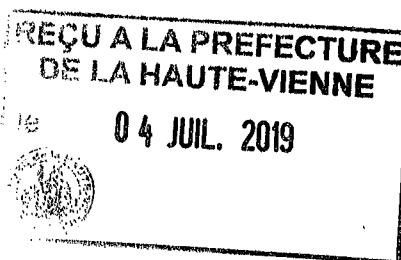
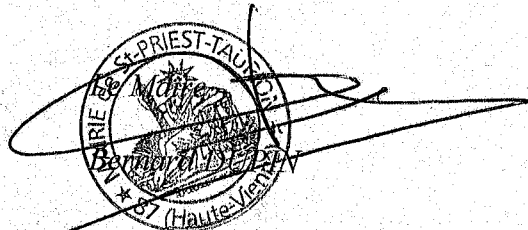
Il est proposé au conseil municipal de débattre sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L153-12

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal

• **PREND ACTE de la tenue du débat sur le PADD**

Fait à Saint Priest Taurion

Le 28 juin 2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MILLE DIX NEUF**

Le **6 décembre**

Nombre

de Conseillers :

le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PRIEST-TAURION,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur
Bernard DUPIN, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : **29 novembre 2019**

en exercice -23-

présents 17

votants 22

PRÉSENTS : M. DUPIN, Maire ; Mme ROSSANDER, M. CHARVILLAT, Mme FOUCAUD, M.
LAUSERIE, Mme BESSE, M. COUVIDOU Adjoints, Mme BARDET, Mme LACOUR,
Mme PAGLIONE-BISMUTH, M. BONNET, M. CHEVALIER, Mme SEGAUD, Mme LAURENT,
Mme ROCHETEAU, M. BENARD, Mme DELOS ;

ABSENTS EXCUSÉS : M. MARNEIX, Mme NARDOU, M. CHAUPRADE, M. CHAPUT,
M. CERVEAU, M. FOURNIER,

Pouvoirs : M. MARNEIX donne procuration à M. DUPIN, M. CHAUPRADE donne
procuration à Mme BARDET, M. CHAPUT donne procuration à Mme FOUCAUD, M.
CERVEAU donne procuration à Mme ROCHETEAU, M. FOURNIER donne procuration à
Mme ROSSANDER

Madame Patricia ROCHETEAU a été élue secrétaire de séance.

DÉBAT COMPLÉMENTAIRE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Monsieur le Maire fait part de l'état d'avancement de la procédure et rappelle que le projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu lors du Conseil Municipal du 25 juin 2019.

Les orientations suivantes ont été retenues :

Orientations n°1 :

Renforcer l'attractivité du bourg de Saint -Priest Taurion et maintenir une activité dynamique en confortant les services, les commerces et les équipements à proximité.

Orientations n°2 :

Maîtriser le développement urbain en assurant l'accueil de nouveaux habitants dans les secteurs les mieux équipés, en maîtrisant la consommation de l'espace.

Orientations n°3 :

Permettre le développement des différentes activités économiques, dans le souci d'un développement durable équilibré, favorable à l'emploi.

Orientations n°4 :

Assurer la protection de l'environnement en respectant la qualité paysagère et écologique des espaces naturels et préserver le cadre de vie.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la concertation des personnes publiques associées, des observations ont été émises et nécessitent des adaptations du PADD (mise à jour de la carte sur la maîtrise du développement urbain).

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat du Conseil Municipal conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal de débattre sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L153-12.

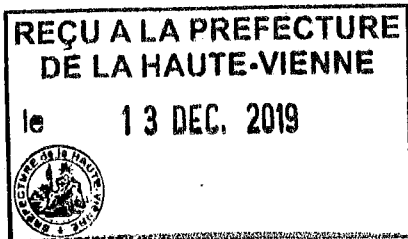
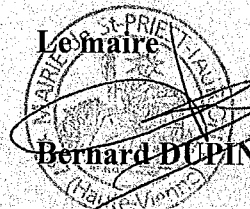
Il est proposé au conseil municipal de débattre sur le projet d'aménagement et de développement durables

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le PADD

Fait à Saint Priest Taurion

Le 10 décembre 2019





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Priest-Taurion (87)

N° MRAe 2020DKNA35

dossier KPP-2019-9289

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Saint-Priest-Taurion, reçue le 10 décembre 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Priest-Taurion, 2 875 habitants sur un territoire de 2 700 hectares, souhaite réviser son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en décembre 2003 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme et de maîtriser son développement urbain ;

Considérant que dans la continuité des évolutions passées, la commune a retenu une évolution démographique annuelle de +0,7 % d'ici 2030, représentant un gain de population de 302 habitants à cette échéance ;

Considérant que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population sont estimés à 178 logements, dont 12 sont mobilisables dans le parc vacant ;

Considérant que la consommation foncière du projet, en cohérence avec les objectifs du SCoT de l'agglomération de Limoges, présente une densité moyenne de 10,8 logements par hectare, à comparer à la densité de 5,8 logements par hectare entre 2011 et 2015 ;

Considérant que les zones constructibles sont réparties sur le bourg et les quartiers de Freyssignat, Costrenat et Les Bardys, en densification ainsi qu'en extension du tissu bâti existant pour environ un quart des constructions prévues dans des orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que la commune dispose de plusieurs stations d'épuration dont le fonctionnement est présenté comme correct et en capacité d'accepter des raccordements supplémentaires ; que toutefois le dossier n'indique pas la proportion des nouvelles constructions pouvant être raccordées et celles devant recourir à l'assainissement individuel dont la conformité et le contrôle seront assurés par le service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature ;

Considérant que les deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique présentes au nord de la commune sont situées à l'écart de toute urbanisation, et que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue ont été identifiés pour être préservés ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de Saint-Priest-Taurion n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Saint-Priest-Taurion (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente délégataire

Signé

Bernadette MILHÈRES

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

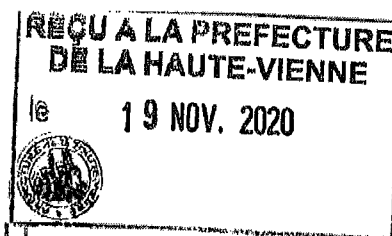
Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR
LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
DE SAINT PRIEST TAURION**

MADAME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-19 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08/04/2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 25/06/2019 et du 06/12/2019 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/2020 présentant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 21/10/2020 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Priest Taurion du 14 décembre 2020 au 30 janvier 2021 inclus, soit pendant 48 jours consécutifs

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre GRANDON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par Monsieur le Président du Tribunal Administratif

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint Priest Taurion, 24 rue Jean Gagnant pendant la durée de l'enquête, du 14 décembre 2020 au 30 janvier 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la mairie de Saint-Priest-Taurion dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante www.mairie-saint-priest-taurion.limdo.com

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à enquetepubliquePLU87480@gmail.com

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le lundi 14 décembre 2020 de 9h à 12 h
- le lundi 4 janvier 2021 de 9h à 12h
- le vendredi 15 janvier 2021 de 14h à 17h
- le mercredi 20 janvier 2021 de 14h à 17h
- le samedi 30 janvier 2021 de 9h à 12h

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, Madame le Maire de la commune de Saint-Priest-Taurion et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Madame le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Madame le Maire de Saint-Priest-Taurion le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Limoges et au Préfet de la Haute-Vienne.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

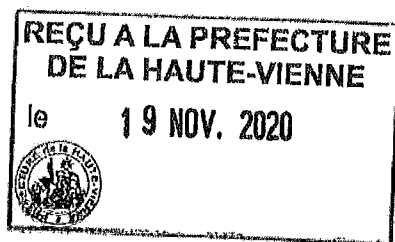
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-Priest-Taurion et sur le site Internet pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet suivant www.mairie-saint-priest-taurion.jimdo.com

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiche, à la mairie.

Fait à Saint-Priest-Taurion, le 18 novembre 2020





DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT

Le 26 juin

Nombre

de Conseillers :

en exercice -23-

présents 20

votants 23

le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-PIEST-TAURION**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Claudette ROSSANDER, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : **19 juin 2020**

PRÉSENTS : Mme ROSSANDER, Maire ; M. CHARVILLAT, Mme BESSE, Mme FOUCAUD, M. CHEVALIER, Mme LACOUR, Adjoint ; M. DUPIN, Mme LE GUEN, Mme PAGLIONE-BISMUTH, Mme LAURENT, Mme ROCHETEAU, M. PREUILH, M. FOURNIER, Mme DA SILVA, M. BERGERON, Mme LACOMBE, M. CHAUGNY, Mme DELOS, M. BENARD, Mme ANDRE

ABSENTS : M. LAUSERIE, M. HAU, M. FIKRI

Pouvoirs : M. LAUSERIE donne pouvoir à M. CHARVILLAT ; M. HAU donne pouvoir à Mme DA SILVA ; M. FIKRI donne pouvoir à M. BERGERON

Madame LAURENT a été élue secrétaire de séance.

ARRET DU PROJET PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit une révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune par délibération en date du 8 avril 2015.

Les études relatives à la révision du PLU ont été effectuées par un groupe de travail composé de 6 membres du Conseil Municipal et assisté par le cabinet d'urbanisme VILLEUNEUVE- BERGERON.

Les réunions de travail se sont enchaînées au rythme d'une par mois avec le cabinet d'études auxquelles se sont ajoutées des réunions internes du groupe de travail.

Tout au long de la procédure, la concertation s'est déroulée sous différentes formes.

Madame le Maire propose de faire le bilan de la concertation puis d'arrêter le projet de PLU.

LE BILAN DE LA CONCERTATION

- Affichage des délibérations concernant le PLU en Mairie et sur le site internet de la commune

- Organisation de deux réunions publiques le 8/02/2019 et le 26/10/2019

Ces réunions ont été annoncées sous différentes formes de communication : information par voie d'affichage en mairie, distribution de tracts dans les boîtes aux lettres, information sur le site internet de la commune, insertion d'article dans la presse locale y compris le bulletin municipal.

Les échanges avec les personnes présentes étaient surtout des questions d'ordre privé et ont été traitées pour les particuliers qui le souhaitaient au cours de rendez-vous individuels avec des élus du groupe de travail. Les interrogations des propriétaires portent essentiellement sur le devenir de leur terrain dans le futur PLU.

- Organisation de réunions avec les personnes publiques associées :

→ Le 25 octobre 2017 : Réunion de travail sur le diagnostic avec les représentants de la DDT

→ Le 18 avril 2018 : Réunion de travail sur l'Etat Initial de l'Environnement avec les représentants de la DDT

→ Le 30 mai 2018 : Présentation du diagnostic et travail sur les enjeux avec les représentants de la DDT

→ Le 17 juillet 2018 : Présentation du projet de PADD aux représentants de la DDT

→ Le 16 octobre 2018 : Présentation du diagnostic territorial, de l'Etat Initial de l'environnement et du projet de PADD aux représentants des services associés : DDT, SIEPAL, Conseil

ARRET DU PROJET PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Départemental. Parmi les autres services invités l'UDAP, l'ARS, la DDCSPP, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le CRPF ne pouvant participer ont été excusés.

- Le 13 novembre 2018, 12 décembre 2018, 8 février 2019 : réunions de travail sur le PADD, le zonage et les OAP avec les représentants de la DDT
- Le 12 septembre 2019 : Présentation du zonage et travail sur le règlement avec les représentants de la DDT, la chambre d'agriculture étant excusée,
- Le 15 octobre 2019 : Présentation du projet de PLU : zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) aux représentants de la DDT, du SIEPAL, de la chambre d'Agriculture et du Conseil Départemental.

- Organisation d'une réunion avec les agriculteurs le 10/01/2018 : les agriculteurs ont été invités par courrier à participer à cette réunion et à répondre à un questionnaire sur leur exploitation. Les préoccupations des exploitants concernent en priorité les distances à respecter entre les activités agricoles et les zones d'habitation, les activités permises à proximité des habitations et des questions sur le devenir des bâtiment agricoles et du logement en cas de cessation d'activités.

- Mise à disposition d'un dossier d'information sur le PLU en mairie ainsi que d'un registre pour recueillir les observations du public

- Information régulière dans le bulletin municipal

- Information sur le site internet de la commune avec une rubrique dédiée à la révision du PLU

LE PROJET DE PLU

Le dossier de PLU est constitué des éléments suivants :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Des orientations d'aménagement et de programmation
- Un règlement graphique et un règlement écrit
- Les annexes

➤ Le rapport de présentation

Le rapport de présentation comprend le diagnostic de la commune et l'état initial de l'environnement. Le diagnostic de la commune et l'état initial de l'environnement ont permis de dégager les atouts et les faiblesses de la commune, les opportunités et les menaces liées à l'évolution de l'urbanisation.

➤ Le PADD

Le PADD vise à déterminer les objectifs du PLU, il est l'expression du projet communal.

Les enseignements tirés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement de la commune ont contribué à déterminer les orientations générales du PADD. Il a été également tenu compte de la conformité du PADD avec les documents supra communaux (SCOT, SRADDT ...), du respect des lois et règlements visant à organiser le développement de l'urbanisation et du projet politique de la commune. Quatre grandes orientations ont été retenues :

Orientations n°1 :

Renforcer l'attractivité du bourg de Saint-Priest-Taurion et maintenir une activité dynamique en confortant les services, les commerces et les équipements à proximité.

Orientations n°2 :

Maîtriser le développement urbain en assurant l'accueil de nouveaux habitants dans les secteurs les mieux équipés, en maîtrisant la consommation de l'espace.

ARRET DU PROJET PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Orientations n°3 :

Permettre le développement des différentes activités économiques, dans le souci d'un développement durable équilibré, favorable à l'emploi.

Orientations n°4 :

Assurer la protection de l'environnement en respectant la qualité paysagère et écologique des espaces naturels et préserver le cadre de vie.

➤ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation reflètent les intentions et la stratégie de la commune en termes d'aménagement sur un secteur donné (îlot, quartier...). C'est un outil de planification opérationnelle qui permet d'indiquer les conditions d'urbanisation.

Les OAP traduisent les orientations générales définies dans le PADD. Elles doivent être en cohérence avec lui.

Les OAP de la commune ont été scindées en deux parties :

1- des dispositions générales sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements

2- des dispositions spécifiques à certains secteurs :

- dans les zones Ub et Uc

- dans les zones d'équipements, de sport, tourisme et loisirs

- dans les zones d'urbanisations futures dans quatre quartiers : Les Bardys/les Vergnes ; La Couture ; Le Taurion-la grande Pièce ; le Nord de Costrenat

➤ Les règlements graphiques et écrits

Les règlements graphiques et écrits sont la traduction réglementaire du projet communal. Ils déterminent les conditions d'occupation et d'utilisation des sols applicables selon les secteurs de la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 à L153-60 et R151-1 à R153-22 relatifs à l'élaboration et la révision PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le conseil municipal en date du 25 juin 2019 organisant un débat sur le Projet de d'Aménagement et de Développement durable ;

Vu le conseil municipal en date du 6 décembre 2019 organisant un débat complémentaire sur le Projet de d'Aménagement et de Développement durable ;

Vu le bilan de concertation présenté par Madame le Maire ;

Vu le projet PLU

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

● **ARRÊTE** le bilan de la concertation

● **ARRÊTE** le projet de PLU

● **SOUMET** pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées. Cet avis sera réputé favorable à l'expiration du délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet

● **SOUMET** le projet à l'enquête publique, après réception, dans les délais prescrits, de l'ensemble des avis requis, accompagné de l'avis du Préfet et des avis des services et autres personnes publiques consultés.

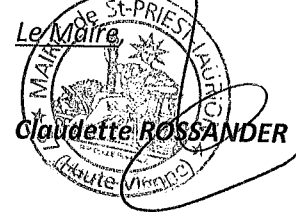
Conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public .

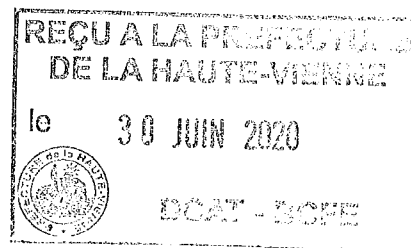
ARRET DU PROJET PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Conformément à l'article R 123-18 du code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois ,

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.*

Pour Copie conforme
Le 29 juin 2020

Le Maire,

Claudette ROSSANDER





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 15/02/2022
Reçu en préfecture le 15/02/2022
Affiché le 
ID : 087-218717809-20220208-2022005-DE

2022-005

**Nombre
de Conseillers :**

en exercice -23-

présents 16

votants 23

L'an **DEUX MILLE VINGT DEUX**

Le 08 Février

le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-PRIEST-TAURION**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Claudette ROSSANDER, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 02 février 2022

PRÉSENTS : Mme ROSSANDER, Maire ; M. CHARVILLAT, Mme BESSE, M. LAUSERIE, Mme FOUCAUD, M. CHEVALIER, Mme LE GUEN, Adjoints ; Mme PAGLIONE-BISMUTH, Mme LAURENT, Mme ROCHETEAU, M. PREUILH, M. BERGERON, M. CHAUGNY, Mme DELOS, M. BENARD, Mme ANDRE

ABSENTS : M. DUPIN, Mme LACOUR, M. FOURNIER, Mme DA SILVA, M. HAU, M. FIKRI, Mme LACOMBE

Pouvoirs : M. DUPIN donne pouvoir à Mme ROSSANDER, Mme LACOUR donne pouvoir à Mme LE GUEN, M. FOURNIER donne pouvoir à M. CHEVALIER, Mme DA SILVA donne pouvoir à M. BERGERON, M. HAU donne pouvoir à M. LAUSERIE, M. FIKRI donne pouvoir à M. BERGERON, Mme LACOMBE donne pouvoir à Mme BESSE

Monsieur Franck PREUILH a été élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU PLU

Madame le Maire rappelle les différentes phases de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune depuis la délibération du conseil municipal en date 8 avril 2015 qui l'a prescrite à aujourd'hui.

Le diagnostic de la commune et l'état initial de l'environnement ont permis d'élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a été débattu en conseil municipal le 25 juin 2019. Puis un débat complémentaire sur le PADD a eu lieu lors du conseil municipal du 6 décembre 2019. Dans sa séance du 26 juin 2020 le conseil municipal a fait le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLU.

Le projet de PLU étant arrêté, l'enquête publique a pu se dérouler du 14 décembre 2020 au 30 janvier 2021. Au préalable le projet de PLU avait été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) afin de recueillir leur avis. À l'issue de l'enquête publique le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions sur le projet de PLU.

Madame le Maire indique que les résultats de l'enquête publique ainsi que les observations formulées par les Personnes Publiques Associées nécessitent d'apporter des modifications au projet de PLU arrêté mais que ces dernières ne sont pas de nature à remettre en cause son économie générale. (Note de synthèse jointe).

Madame le Maire précise que le Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvé et comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation
- le PADD
- les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- le règlement écrit
- le règlement graphique
- les annexes



APPROBATION DU PLU

Suite de la délibération 2022-005 du 08 février 2022

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-21, R153-20 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 25 juin 2019 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le débat complémentaire au sein du conseil municipal en date du 6 décembre 2019 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu la délibération en date du 26 juin 2020 dressant le bilan de la concertation de la procédure de révision du PLU et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) après la transmission du projet de PLU arrêté

Vu l'arrêté du Maire en date du 18 novembre 2020 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme du 14 décembre 2020 au 30 janvier 2021 inclus

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de PLU remis le 14 mars 2021

Vu la note de synthèse sur les modifications apportées au projet de PLU

Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- **APPOUVE le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération**

- **DIT que :**

- ↳ **la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;**
- ↳ **le dossier de PLU tel qu'approuvé par le conseil municipal sera tenu à la disposition du public aux jours et aux heures d'ouverture habituels de la mairie ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Vienne,**
- ↳ **la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie conforme

Le Maire,

Claudette ROSSANDER

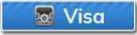
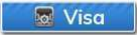
Signé par : Claudette ROSSANDER

Date : 15/02/2022

Qualité : MAIRE

Bordereau de signature

2022-005 APPROBATION DU PLU227

Signataire	Date	Annotation
wsparapheur GF, <i>Application GF</i>	10/02/2022	
Emmanuelle VIROLE, <i>DGS</i>	15/02/2022	
MAIRE, <i>MAIRE</i>	15/02/2022	  Certificat au nom de <u>CLAUDETTE ROSSANDER ID</u> (MAIRIE DE SAINT PRIEST TAURION), émis par <u>Certigna Identity Plus CA</u> , valide du 17 sept. 2020 à 14:03 au 17 sept. 2023 à 14:03.
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : ACTES // Visa DGS puis signature Maire

REVISION DU PLU DE SAINT PRIEST TAURION

MODIFICATIONS APPORTEES POUR L'APPROBATION APRES CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET ENQUETE PUBLIQUE

REGLEMENT ECRIT

Pour répondre aux attentes de l'Etat dans la synthèse de son avis, et de la CDPENAF :

- Un sommaire est ajouté
- En page 2 : la présentation du secteur Nj est complétée
- Dans les zones Ub la surface aménageable est ramenée à 1400 m²
 - « Pour les unités foncières déjà bâties et les unités foncières non bâties comprises en zone Ub, les objectifs de densité peuvent ne pas s'appliquer aux opérations dont la surface aménageable est inférieure à 1400 m² ».
- Dans les zones Uc, la surface aménageable est réduite à 1800 m²
- La rédaction des articles III-2 des zones U et AU concernant les eaux pluviales est reformulée :
 - « Le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre
 - Les mesures propres à gérer les eaux à la source en limitant l'imperméabilisation des sols et en assurant la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
 - Les mesures permettant de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle en fonction de la capacité d'absorption des sols. Si la perméabilité des sols ne permet pas d'infiltration à la parcelle, le constructeur doit obtenir l'autorisation de rejet des eaux pluviales au milieu naturel, dans le respect de la législation sur l'eau en vigueur. »
- Suppression des croquis visualisant les reculs p 54, 62 et 69
- La rédaction des articles 1 et 2 des zones A et N est simplifiée et/ou harmonisée, notamment pour ce qui concerne les locaux des services publics
 - « Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »
- Dans les zones A, la limite d'emprise au sol des extensions est étendue à toutes les habitations, et
- Dans les zones N et A, l'emprise au sol des extensions est limitée à 40 m² (en cohérence avec une demande de l'enquête publique) :
 - « Dans le cas d'extension d'une construction à usage d'habitation, l'emprise au sol de l'extension ne doit pas excéder 40 m². »
- Dans les zones Nh et NI, l'emprise au sol des constructions est limitée à 50 m², portée à 80 m² dans le cadre d'un projet ou équipement d'intérêt collectif.
- Nuancier du CAUE : les demandeurs sont invités à se rapprocher du CAUE, de la mairie ou de l'UDAP pour consulter le document original

Pour répondre aux attentes de la Chambre d'agriculture :

- Dans les zones A et N, le paragraphe relatif aux dépôts de déchets est reformulé :
 - « Les dépôts de ferrailles, de véhicules usagés, de combustibles solides ou liquides et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière, et les dépôts de déchets de toute nature autres que les effluents d'élevage, à l'exception des éco-points, des bacs de collecte et des déchetteries.
- Le paragraphe relatif aux constructions des services publics est reformulé et harmonisé (voir ci-dessus)
- En zone A, les constructions pour les CUMA sont autorisées, ainsi que « les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production »
- A l'Article A III-2-1 Il est Précisé « eau potable »

REGLEMENT GRAPHIQUE

Pour répondre aux attentes de l'Etat dans la synthèse de son avis :

- Une partie du lieu-dit le Moulin des Roches est reclassée en zone N
- La légende de la zone SEVESO est renommée

Pour répondre aux attentes de l'Etat et de la CDPENAF, ainsi que de la chambre d'agriculture :

- La zone 2AU de Costrenat est supprimée, et reclassée en zone N
- La limite de la zone Npv du Mas Levrault est rectifiée
- Plusieurs zones Nh sont supprimées :
 - o Le hameau de Caux est reclassé en zone A
 - o Le hameau du Monteil est reclassé en zone A ou N avec repérage de 4 granges en BPCD
 - o Le Castel de Caux est reclassé pour partie en zone A

Pour répondre aux attentes de la chambre d'agriculture :

En lien avec plusieurs demandes formulées à l'enquête publique :

- Au Mas Levrault, la zone N est réduite de 2.07 ha au profit de la zone A
- A Bord, la zone N est réduite de 5.46 ha au profit de la zone A
- Aux Marines, la zone N est réduite de 0.55 ha au profit de la zone A
- Aux Mailleries, la zone N est réduite de 0.2 ha au profit de la zone A
- A Tourniol, la zone N est réduite de 11.84 ha au profit de la zone A
- Aux Vergnes, la zone N est réduite de 9.91 ha au profit de la zone A

Pour répondre aux demandes issues de l'enquête publique :

- Extension de la zone Uc dans le secteur de la Couture sur les parcelles CH 44 et CH 114
- Extension de la zone Uc Route de St Martin sur la parcelle CH 92.
- Extension de la zone Ub dans le secteur de la Martinerie sur les parcelles CO 24 et CK 10
- Extension de la zone Uc et modification des limites avec la zone Ua à la Basse Gorce sur la parcelle CK 64
- Extension de la zone Uc dans le secteur du Moulin des Roches sur les parcelles CA 180 et CB 64.
- Repérage de plusieurs granges et autres annexes situées à La Roche, parcelle CD 10 pour autoriser les changements de destination en zone N
- Extension de la zone Uc dans le secteur de la Croix sur la parcelle BX 229
- Repérage d'une ancienne grange située à La Feuillée, parcelle BD 82 pour autoriser le changement de destination en zone N
- Création d'une zone Nh, après avis favorable de la CDPENAF, à Bord, sur les parcelles AB 21, 22, 23, 24, 25 et 51(partie), aux abords du château pour permettre un développement touristique.

Mise à jour du support cadastral

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour répondre aux attentes de l'Etat dans la synthèse de son avis :

- Déplacement de la carte : inversion des pages 9 et 10
- Reformulation du paragraphe relatif aux risques et nuisances p9

Pour répondre aux attentes de la Chambre d'agriculture :

- Reformulation du paragraphe concernant la modération de la consommation d'espace

(nota : les chiffres statistiques complémentaires demandés sont indiqués dans le rapport de présentation)

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

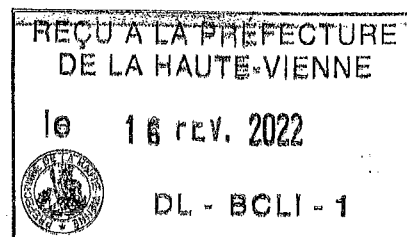
Pour répondre aux attentes de l'Etat dans la synthèse de son avis, et de la CDPENAF

- Modification p7 pour intégrer l'augmentation des densités dans certains secteurs : zones Uc et 1AUc
- Densification des zones 1AUc de la Grande Pièce (OAP 3), de Costrenat (OAP 4)
- Densification du secteur de la Couture (OAP 2)
- Modification du périmètre de l'OAP 1 en excluant la p89, classée en zone N

Pour répondre aux attentes de la Chambre d'agriculture :

- Mention de précisions complémentaires en page 7

Mise à jour du support cadastral des différentes OAP



ANNEXES

ANNEXE 5B – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- Mise à jour selon les documents transmis par la DDT en décembre 2021

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour répondre aux attentes de l'Etat dans la synthèse de son avis

Résumé non technique

- Amélioration de la table des matières
- Réactualisation en cohérence avec les autres pièces du rapport de présentation (p 6 à 10)

Diagnostic - Etat Initial de l'environnement :

- Amélioration de la table des matières
- Réactualisation de données (p 5, 6, 8, 14, 27, ...) et rectification d'erreurs,
- Ajout de photos présentant les éléments de patrimoine : oratoire... (p 61)
- identification d'un cours d'eau (p 97)
- Ajout de compléments concernant la délimitation des zones humides (p 107 à 108)
- Apport de précisions concernant le classement des cours d'eau et le syndicat de rivière compétent (p97)

Justification des choix :

- Reformulation et réactualisation des paragraphes concernant le SCOT et le SRADDET (p5 et 6)
- Ajout d'une légende (flèches rouge en p 8 à 12)
- Apport de précisions concernant le risque radon (p12)
- Apport de précisions concernant la clé de répartition (p18)
- Apport de précisions concernant l'étude de densification en précisant les critères et la programmation des zones AU (p20 et p29-30), et concernant les objectifs de modération de la consommation d'espaces (p 19 à 22).
- Réactualisation du tableau des surfaces et correction de la zone N (au lieu de N1 p 25)
- Mise en cohérence avec les OAP (p 62 à 65)

Pour répondre aux attentes de l'Etat et de la CDPENAF, ainsi que de la chambre d'agriculture :

Justification des choix :

- Mise en cohérence avec les documents graphiques suite à la suppression de zones Nh (p 29 et 58)
- Mise en cohérence avec le règlement (p 39 et 49)

Pour répondre aux attentes du SIEPAL :

Justification des choix :

- Apport de précisions concernant les densités et les objectifs de modération de la consommation d'espaces, avec ajout d'une carte présentant les « dents creuses » (p 19 à 22)

Pour répondre aux attentes de la Chambre d'agriculture :

Diagnostic- Etat Initial de l'environnement :

- Apport de précisions complémentaires (p 24, 32)

Justification des choix - Evaluation des incidences :

- Apport de précisions concernant les densités et les objectifs de modération de la consommation d'espaces (p19 à 22)
- Correction d'erreur et réactualisation des surfaces comprises en zone A (p31)
- Apport de précisions concernant les espaces agricoles (p17)

Mise à jour des paragraphes relatifs à l'eau potable :

Diagnostic- Etat Initial de l'environnement :

- Reformulation et compléments (p 111 – 112 – 114 – 115) pour tenir compte des évolutions intervenues depuis 2020

Justification des choix - Evaluation des incidences :

- Reformulation et compléments (p 97 -98)